

DELIBERATION N° 2019/069

Portant création d'autorisations de programme du budget annexe du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 mars 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2019/23 du 13 février 2019, relative au débat d'orientations budgétaires 2019,

VU la délibération n°2019/059 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2019– Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/09 du 11 février 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

Il est proposé l'ouverture d'autorisation de programme comme suit :

-n°194801 portant sur les travaux de la nouvelle STEP Dumbéa 2 tranche 2	363.310.000 F.CFP
-n°194802 portant sur l'assainissement du lotissement SECAL	200.000.000 F.CFP
-n°194804 portant sur le renforcement de postes de refoulement	100.000.000 F.CFP

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement de la Ville.

ARTICLE 2 /

Les crédits de paiement (CP) sont décomposés selon le tableau suivant :

Libellé AP	Coût prévisionnel	CP 2019	CP 2020	CP 2021
AP N°194801 – NOUVELLE STEP DUMBEA 2 - T2	363 310 000	148 310 000	145 000 000	70 000 000
AP N°194802 – ASSAINISSEMENT LOTISSEMENT SECAL CA17-21	200 000 000	10 000 000	100 000 000	90 000 000
AP N° 194804 – RENFORCEMENT POSTES DE REFOULEMENT	100 000 000	83 000 000	17 000 000	0

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18

